

PRÉPAREZ VOTRE REPRISE D'ACTIVITÉ AVEC LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Une solution proposée par votre service de prévention et de santé au travail :



AUX SALARIÉ(ES) DES ENTREPRISES



AUX INTERMITTENT(E)S, PIGISTES ET MANNEQUINS



UNE VISITE CONFIDENTIELLE ET GRATUITE
POUR LES SALARIÉ(E)S



QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail.

Dès que possible, pour avoir le temps de préparer votre retour en emploi, **même si votre date de reprise du travail n'est pas encore fixée.**

Le cadre réglementaire vous permet d'en bénéficier si votre arrêt est supérieur à 30 jours.



POURQUOI ?

Pour informer votre médecin du travail de votre arrêt maladie et être conseillé(e).

Pour préparer votre retour à l'emploi.

Pour adapter votre poste, si nécessaire.



QUI PEUT LA DEMANDER ?

- Vous-même.
- Votre médecin traitant, avec votre accord.
- Le médecin conseil.
- Votre médecin du travail, s'il est informé de votre arrêt.

**L'organisation d'une visite de pré-reprise ne présume pas d'une reprise immédiate.
N'attendez pas la notification du médecin conseil !**

PRÉPAREZ VOTRE REPRISE D'ACTIVITÉ AVEC

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

POURQUOI ?

Cette visite, effectuée pendant un arrêt maladie, favorise le maintien en emploi par une réflexion sur les moyens d'une reprise optimisée, par exemple grâce à :

- un aménagement ou une adaptation de votre poste de travail,
- un aménagement de votre temps de travail
- une orientation vers le pôle psychosocial (assistante sociale, psychologue du travail),
- une orientation vers le pôle maintien en emploi,
- une reconversion professionnelle,
- une formation professionnelle en vue de faciliter votre reconversion professionnelle.

À COMPTER DU 15 JUIN 2026

L'employeur doit être informé systématiquement de la tenue de la visite de pré-reprise, y compris en l'absence de recommandations formulées par le médecin du travail, sauf opposition du salarié.

Avec les deux conditions cumulatives suivantes, la visite de reprise n'est plus requise, sauf demande du médecin du travail, de l'employeur ou du travailleur :

- Le travailleur a bénéficié d'une visite de pré-reprise prévue à l'article L. 4624-2-4 dans les 30 jours précédant sa reprise effective du travail ;
- Lors de cette visite de pré-reprise, le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste, ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise.



PRENEZ RENDEZ-VOUS DIRECTEMENT AUPRÈS DE VOTRE ÉQUIPE MÉDICALE !

Contactez l'assistant(e) du médecin du travail.
Votre employeur ou un collègue peut vous communiquer ses coordonnées si vous ne les avez pas.

**La visite de pré-reprise n'engendre aucun frais pour vous et aucun supplément pour votre employeur.
Elle est comprise dans les contributions annuelles payées par l'employeur au service de santé au travail.**

**Effectuée avant la fin d'un arrêt de travail,
la visite de pré-reprise optimise vos conditions de reprise
et contribue au maintien dans l'emploi.**

